



**LABRUGERE**

**Avocat**

Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale

## **L'arrêt de la semaine**

CA PARIS, 31/10/2025,

RG n° 22/08839

**L'enquête  
électronique réalisée  
par la CPAM**

## Rappel des faits

Une salariée a transmis à la CPAM une déclaration de **maladie professionnelle** au titre d'une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite relevant du tableau n° 57 A.

Après instruction, le 30/09/2021, la CPAM a **pris en charge** cette pathologie.

L'employeur a contesté cette décision devant les juridictions de sécurité sociale.



# Règles de droit

## Article R. 461-9 du CSS

*“ (...) III.-A l'issue de **ses investigations** et au plus tard cent jours francs à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa du I, la caisse met le dossier prévu à l'article R. 441-14 à **disposition** de la victime ou de ses représentants ainsi qu'à celle de l'employeur auquel la décision est susceptible de faire grief. (...) ”*

Lorsqu'une administration souhaite recourir à un procédé électronique, elle informe les personnes intéressées, dont il lui appartient de recueillir l'accord exprès (Article R. 112-17 du code des relations entre le public et l'administration).



# Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*



Selon la Cour, la caisse ne peut pas **imposer** à l'employeur l'usage d'une **procédure en ligne**.

Or, au cours de l'instruction, la CPAM a imposé l'usage de la procédure en ligne et n'a pas envisagé une **consultation physique** du dossier dans les locaux de la caisse.

La CPAM n'a donc pas mené une **procédure contradictoire ...\***

Compte tenu de la violation du principe du contradictoire, la Cour d'appel déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge.



*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

